

**Division des personnels enseignants
du premier degré public
Bureau DPE 1**

Dossier suivi par :
Bureau DPE1
Mél : ce.ia69-dpe1@ac-lyon.fr

21, rue Jaboulay
69309 Lyon Cedex 07

Lyon, le 14 janvier 2025

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et messieurs les
enseignants du 1^{er} degré public du
département du Rhône

S/c de Mesdames et messieurs les
Inspectrices et Inspecteurs
de l'Éducation Nationale

Objet : **Congé de Formation Professionnelle (CFP) - Année scolaire 2025 - 2026**

Références : [Code général de la fonction publique : articles L422-1 et L422-3](#)
[Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État \(chapitre VII\)](#)
[Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non-titulaires de l'État](#)

ANNEXE 1 : Barème de classement

ANNEXE 2 : Calendrier de la campagne 2025-2026

La présente note a pour objet de préciser les règles applicables au congé de formation professionnelle ainsi que les modalités de candidature pour les enseignants du 1^{er} degré du département du Rhône.

I – Objectif du congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnelle (CFP) est un congé pendant lequel l'enseignant cesse totalement son activité professionnelle pour suivre une formation en vue d'étendre ou de parfaire sa formation.

II – Public concerné

Les agents titulaires concernés par ce dispositif doivent avoir accompli au **moins trois années de services**

effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire au moment du départ en formation.

L'ancienneté est appréciée au **1^{er} septembre 2025**.

Sont exclus les agents ayant bénéficié d'une préparation à un concours ou à un examen durant les 12 mois précédant l'entrée en formation.

Les agents contractuels bénéficient de la même condition d'ancienneté d'exercice, avec une année au moins d'exercice dans l'éducation nationale.

L'ancienneté s'apprécie au 1er Septembre 2025, et comprend les périodes de stage et d'exercice en tant que non titulaire au sein de l'administration

III – Modalités de mise en œuvre d'un congé de formation professionnelle

A. Droit au CFP

Les enseignants peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle pour une durée maximale de **3 ans** sur l'ensemble de leur carrière.

Ce congé de formation professionnelle peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demies-journées.

Attention : Les formations sur le temps libre (week-ends, vacances scolaires) ne rentrent pas dans le cadre d'un congé de formation professionnelle.

B. Indemnité de formation

Durant le congé de formation professionnelle, l'enseignant perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à **85%** du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.

Cette indemnité est calculée sur la base d'un temps plein même si l'enseignant exerçait sa fonction à temps partiel. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650.

L'indemnité est versée pendant une durée limitée à **12 mois**.

Attention : Il est rappelé que **les frais d'inscription, le coût de la formation ainsi que les frais de transports doivent être assurés par l'enseignant** en congé de formation professionnelle.

C. Cas dérogatoires sur l'indemnité et la durée

Un enseignant en situation de handicap (RQTH en cours) et un enseignant pour lequel il est constaté,

après avis du médecin du travail, qu'il est exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle, bénéficient d'une majoration de la durée du congé de formation professionnelle accordé et de la rémunération qui lui est attachée.

L'enseignant peut ainsi bénéficier d'un congé de formation professionnelle pour une durée maximale de **5 ans** sur l'ensemble de sa carrière.

L'indemnité est alors versée à l'enseignant pendant une période maximale de **24 mois** : **100 %** du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux **12 premiers mois** et **85 %** du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux **12 mois suivants**.

IV – Obligations incombant aux agents ayant obtenu un congé de formation professionnelle

A. L'engagement de servir l'Etat

L'enseignant s'engage à rester au service d'une des administrations mentionnées au code général de la fonction publique (FPE, FPT ou FPH) pendant **une période égale au triple** de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire.

La durée pendant laquelle l'enseignant en situation de handicap (RQTH en cours) et l'enseignant pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail, qu'il est exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle, s'engagent à rester au service d'une des administrations mentionnées au code général de la fonction publique (FPE, FPT ou FPH) est au maximum de **36 mois**.

A ce titre, le non-respect de cet engagement entraîne le remboursement de **l'ensemble des sommes perçues**.

B. L'assiduité en formation

En tant qu'agent bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle, l'assiduité doit être effective. En ce sens, l'enseignant transmet dès la fin de chaque mois de formation une attestation mensuelle d'assiduité à l'adresse suivante : ce.ia69-dpe1@ac-lyon.fr

Un enseignant en congé de formation professionnelle **fractionné** devra également transmettre, à la fin de chaque mois, une attestation mensuelle d'assiduité ou une feuille d'émargement correspondant aux jours passés en congé.

L'absence de transmission de cette attestation sera considérée comme un abandon de la formation qui engendrera la fin de l'indemnisation et du congé attribué.

En outre, l'interruption de la formation sans motif valable **met fin immédiatement au congé et l'enseignant sera tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues, rétroactivement**, dès le premier jour d'interruption de sa formation.

V – PROCEDURE DE CANDIDATURE

A. Modalités de candidature

La demande de congé de formation professionnelle doit être présentée durant la campagne prévue, dont le calendrier figure en annexe 1.

Le congé de formation professionnelle ne pourra débuter qu'à partir du **01 septembre 2025** et avant le **31 août 2026**.

L'enseignant doit être en position d'activité à la rentrée scolaire 2025.

B. La formation

La formation demandée devra s'inscrire dans le cadre réglementaire incombant aux fonctionnaires et ne devra pas porter atteinte aux droits et obligations qui sont les leurs.

La formation demandée doit être compatible avec l'exigence d'assiduité et l'attestation d'assiduité à fournir chaque mois.

Attention : Certaines formations présentent des durées mentionnées qui portent sur une année scolaire (début en septembre et fin en mai/juin) mais le volume horaire imparti est relativement faible. Dans ce cas, il convient d'échelonner la formation sur une durée en conformité avec le volume horaire pour que l'absence pour CFP soit raisonnablement appréciée (sur la base d'une présence de 24 heures par semaine).

Exemple :

Nom de la formation	Master didactique des langues – parcours FLE S
Organisme de formation	CNED
Type de formation	A distance
Période globale de la formation	Du 06/09/2024 au 30/06/2025
Durée totale de la formation	332 heures
Durée théorique à réaliser dans le mois	27 heures
Nombre de jours en CFP dans le mois	6 jours

Dans le cadre d'une formation se déroulant à distance, l'enseignant doit fournir un planning d'absence prévisionnel après acceptation du CFP, cohérent et en adéquation avec le volume horaire de la formation.

Attention : Avant toute demande de CFP, l'enseignant doit vérifier, que la formation demandée soit compatible avec un congé de formation professionnelle. Certaines formations comportent des stages mais certains organismes de formation ne délivrent pas d'attestation d'assiduité pendant ces périodes. Dans ce cas, elles ne peuvent pas entrer dans le cadre d'un CFP.

C. Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures se fait via le formulaire dématérialisé COLIBRIS.

Lien vers le formulaire sécurisé :

<https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/dsden-69-demande-de-conge-de-formation-professionnelle-cfp-annee-scolaire-2025-2026/>

Précisions concernant le formulaire de candidature :

La durée, la nature de la formation et le nom de l'organisme formateur sont des informations indispensables à l'étude de la recevabilité de la demande.

De plus, et dans le but de vérifier la recevabilité d'un projet abouti, le contenu et le calendrier prévisionnel fournis par l'organisme de formation sont également demandés.

Par ailleurs, l'**avis du supérieur hiérarchique** (inspectrice ou inspecteur de l'Éducation nationale en charge d'une circonscription) est systématiquement recueilli après le dépôt de la candidature. La prise en compte de cet avis participe à la prise de décision de monsieur l'Inspecteur d'académie.

Attention : Aucun changement de projet de formation ne pourra être accepté après la décision d'octroi du CFP.

VI -Les droits des agents ayant obtenu un congé de formation professionnelle

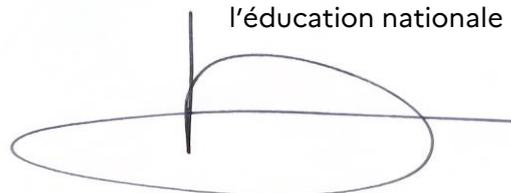
L'enseignant qui est en congé de formation professionnelle est considéré comme étant en activité, à ce titre :

- il ne perd pas le poste dont il est titulaire à titre définitif. Un remplacement sera effectué pendant la durée du congé.

Attention : si le congé de formation professionnelle court sur une période supérieure à 6 mois, le bénéficiaire du congé de formation professionnelle occupera des fonctions de remplaçant avant sa mise en place (pour un CFP qui ne débute pas le 01 septembre 2025) et au retour de son congé afin de permettre la continuité pédagogique mise en place pour l'année scolaire. Il réintègrera le poste dont il est titulaire au 1^{er} septembre de l'année suivante.

- Il bénéficie toujours de ses droits à congé annuel.
- le temps passé en congé de formation professionnelle est pris en compte pour l'ancienneté et pour l'avancement de grade ou pour l'accès à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale



Jérôme BOURNE BRANCHU

ANNEXE 1 - BAREME DE CLASSEMENT

Les congés de formation professionnelle sont accordés sur la base d'un barème qui prend notamment en compte l'ancienneté générale de service, et les éléments de motivation contenus dans la demande.

Une liste principale et une liste complémentaire seront constituées. Les candidats placés sur une liste complémentaire seront appelés en fonction des désistements, dans l'ordre établi sur la liste.

Le barème de classement revêt un caractère indicatif destiné à établir des priorités au regard de la réglementation et de la politique de ressources humaines définies au niveau du département.

Motif		Valorisation (en points)
Par année d'ancienneté générale de service (AGS, au 1 ^{er} Septembre 2025)		1
Motif du projet professionnel (Non cumulatif)	Préparation de concours au sein de l'Education nationale	30
	Préparation de concours dans une autre administration	20
	Cursus universitaire, professionnalisant, ou autres formations en liaison avec les métiers de l'Education nationale	30
	Cursus universitaire ou professionnalisant sans rapport avec l'Education nationale	10
Autre bonification allouée	Admissibilité à une session antérieure du concours pour lequel la formation a été demandée	5
Points en fonction des demandes antérieures concernant le même projet de formation	2 ^{ème} demande	5
	3 ^{ème} demande et au-delà	10
Agent ayant déjà bénéficié d'un CFP		-10
Bonification liée à l'usure professionnelle (voir procédure plus bas)		9
Bonification allouée à l'enseignant en situation de handicap reconnu (RQTH)		9

Attention : Les bonifications pour risque d'usure professionnelle et pour enseignant en situation de handicap ne se cumulent pas.

Procédure pour solliciter la bonification liée à l'usure professionnelle :

Conformément à l'article [L 422-3 du code de la fonction publique](#), l'enseignant pour lequel est constaté après avis du médecin de prévention, une exposition particulière à un risque d'usure professionnelle, se

verra attribuer une bonification.

L'enseignant qui sollicite cette bonification doit impérativement prendre contact avec le service de médecine de prévention du Rhône : medecin@ac-lyon.fr (Documents à fournir : Courrier explicatif motivant la demande et certificat médical de moins de 6 mois indiquant la pathologie).

En supplément du constat d'usure professionnelle par le médecin du travail, étape nécessaire, l'octroi de la bonification est soumis à une étude du projet de l'enseignant. En effet, le projet de formation doit présenter une cohérence qui doit permettre de sortir de la situation d'usure professionnelle dans laquelle il se trouve.

L'enseignant qui souhaite bénéficier d'un accompagnement dans l'élaboration de son dossier de candidature peut prendre contact avec le service RH de proximité : <http://proxirh.ac-lyon.fr/>

ANNEXE 2 – CALENDRIER DE LA CAMPAGNE CFP 2025 – 2026

La campagne se déroule exclusivement sur Colibris.

Ouverture du Colibris	16 janvier 2025
Date limite de candidature	28 février 2025
Publication des résultats sur Colibris (liste principale et complémentaire)	24 mars 2025
Confirmation du bénéfice (le non-retour implique un refus implicite du candidat retenu)	25 avril 2025
Début d'appel sur la liste complémentaire suite à désistement	28 avril 2025
Date limite d'envoi des justificatifs de formation sur Colibris par les candidats retenus	02 juin 2025

Si vous obtenez un congé de formation professionnelle mais que vous souhaitez vous désister, merci de vous faire connaître le plus rapidement possible, et avant le **25 avril 2025**. Ainsi, la liste complémentaire peut être appelée.